



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

MAJ DU 22/01/22

SOMMAIRE

ACTIVITE PARTIELLE

ACTIVITE PARTIELLE LONGUE DUREE

FONDS DE SOLIDARITE

AIDE « COUTS FIXES »

AIDE « RENFORT »

AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

LES AIDES AU RECRUTEMENT

LA PRESTATION CONSEIL en RESSOURCES HUMAINES (PCRH)

LE FNE FORMATION

TRANSITIONS COLLECTIVES (TRANSCO)

LE PGE

LES PRINCIPAUX AUTRES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

CONTACTS ET INFORMATIONS DETAILLEES

L'Activité Partielle – taux applicables 1/2

Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2021

Indemnité salarié à 70% et l'allocation employeur à 70% pour les entreprises suivantes :

- Entreprises fermées administrativement
- Etablissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA
- Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA
- Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)

Indemnité salarié à 60% et allocation employeur à 36% : Pour toutes les autres entreprises

Du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022

Indemnité salarié à 70% et l'allocation employeur à 70% pour les entreprises suivantes :

- Entreprises fermées administrativement : totalement ou partiellement (mesures gouvernement ou Préfet pour les ERP)
Etablissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA
Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 65% de CA
- Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)

Indemnité salarié à 60% et allocation employeur à 36% : Pour toutes les autres entreprises

Nota : régime spécifique pour la période des mouvements sociaux de novembre-décembre

<https://guadeloupe.deets.gouv.fr/activite-partielle-nov2021-18344>

A partir du 1er février 2022

Indemnité salarié à 70% et l'allocation employeur à 70% pour les entreprises suivantes : Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)

Indemnité salarié à 60% et allocation employeur à 36% : Pour toutes les autres entreprises

L'Activité Partielle : rappels sur la durée et assouplissement 2/2

Rappels sur la durée de l'autorisation d'activité partielle

Depuis le 1^{er} juillet 2021 : L'autorisation d'activité partielle est accordée pour **une durée maximum de trois mois. Elle pourra être renouvelée dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.**

A noter : assouplissement de cette règle des 6 mois sur 12 mois glissants

Exceptionnellement, les employeurs qui auraient atteint la durée maximale d'autorisation d'activité partielle de six mois au 31 décembre 2021 peuvent continuer à placer leurs salariés en activité partielle jusqu'au 31 mars 2022.

Condition : Avoir utilisé les 6 mois de demande d'autorisation de juillet à décembre 2021.

*Le décret n°2021-1816 prolonge de manière temporaire et exceptionnelle la **possibilité de recourir à l'activité partielle pour les entreprises déposant des demandes d'autorisation préalables au titre du placement en position d'activité partielle de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 mars 2022.** Ainsi, pour les périodes d'activité partielle comprises entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la durée maximale autorisée, des périodes d'autorisation d'activité partielle dont les employeurs ont pu bénéficier avant le 31 décembre 2021. Par conséquent, les employeurs qui auraient atteint la durée maximale d'autorisation d'activité partielle de six mois au 31 décembre 2021 peuvent continuer à placer leurs salariés en activité partielle jusqu'au 31 mars 2022.*

Rappels sur le délai de demande d'indemnisation

L'employeur doit faire sa demande dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

L'Activité Partielle Longue Durée 1/2

• Qu'est ce que l'Activité Partielle Longue Durée ?

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

▪ Pour qui ?

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par **toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable** - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

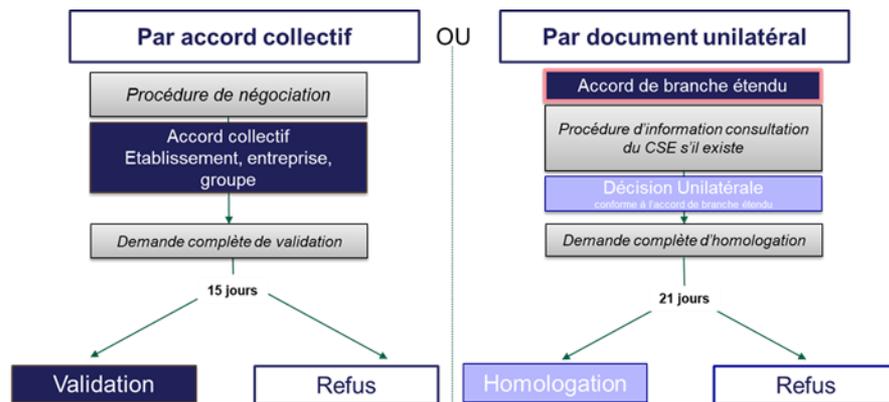
▪ Les principes

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.**

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

▪ Le pré-requis

L'activité partielle de longue durée nécessite **un accord collectif**, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche, **document unilatéral**.



L'Activité Partielle Longue Durée 2/2

▪ Les engagements de l'employeur

- **L'employeur doit prendre des engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi et de formation**, sur la totalité de l'effectif ou sur un périmètre plus restreint (à préciser dans l'accord) :
 - Totalité : Licenciements pour motif économique = remboursement des sommes
 - Restreint : Remboursement pour les emplois couverts par l'engagement de maintien

▪ Les modalités financières

- Indemnisation des salariés : 70% de la rémunération brute du salarié, quelque soit la situation de l'entreprise.
- Allocations perçues par l'employeur :
 - 70% pour les mêmes cas de majoration spécifiés pour l'Activité Partielle
 - 60% pour les autres entreprises

Le Fonds de solidarité 1/2

Pour le mois d'octobre :

Dans les territoires où des mesures de limitation ou interdiction de déplacement ont été appliquées pendant au moins 20 jours en octobre, c'est-à-dire en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-française, les entreprises qui :

- ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ont réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence ; 1
- et dont l'activité relève des secteurs 1, 1bis (annexes 1 et 2 du décret) ou qui exercent dans certaines régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Polynésie-française) une activité de commerce de détail ou de réparation/maintenance navale ;

peuvent percevoir une aide égale à 40 % de la perte d'octobre, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Il est par ailleurs, nécessaire d'avoir perçu le fonds de solidarité un des mois entre janvier 2021 et mai 2021 pour être éligible.

Modalités

Le formulaire pour le fonds de solidarité du mois d'octobre est également disponible pour les entreprises des listes S1 et S1bis. Les demandes sont à déposer avant le 31 janvier 2022 sur impots.gouv.fr.

Source : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Le Fonds de solidarité 2/2

Pour les mois de novembre et décembre : prolongation du fonds de solidarité

Pour les territoires soumis à l'état d'urgence sanitaire et placés sous un régime de restriction d'activité (confinement ou couvre-feu) pendant au moins 20 jours en novembre ou en décembre, **le fonds de solidarité est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2021.**

Conditions et éligibilité : les mêmes qu'en octobre.

Les entreprises qui :

- ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ont réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence ; 1
- et dont l'activité relève des secteurs 1, 1bis (annexes 1 et 2 du décret) ou qui exercent dans certaines régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Polynésie-française) une activité de commerce de détail ou de réparation/maintenance navale ;

peuvent percevoir une aide égale à 40 % de la perte d'octobre, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Il est par ailleurs, nécessaire d'avoir perçu le fonds de solidarité un des mois entre janvier 2021 et mai 2021 pour être éligible.

Modalités

Les formulaires ne sont pas encore en ligne.

Source : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/volet_1/09-12/nid14037_2021-12-09_conditions-fds-octobre-2021.pdf

Aide « coûts fixes » - Principes 1/2

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » listes S1 et S1 bis ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne **et qui répondent à toutes les conditions suivantes :**

- créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1^{er} avril 2019 pour l'aide mai-juin.
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- Justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité pour la période éligible.
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions) : les salles de sport, les salles de loisirs intérieures, les zoos et jardins botaniques, les établissements thermaux, les parcs d'attraction, les discothèques.

Comment est calculée l'aide ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Formule : $EBE = \text{Recettes} + \text{subventions (type aide du fonds de solidarité)} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnel} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}$.

Cette aide couvre :

70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,

90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 millions d'euros sur l'année

Aide « coûts fixes » - Prolongation en outre-mer 2/2

Pour les territoires soumis à l'état d'urgence sanitaire et placés sous un régime de restriction d'activité (confinement ou couvre-feu) **pendant au moins 8 jours au mois de novembre, un nouveau dispositif « coûts fixes »** est mis en œuvre en novembre et décembre (NB. Ce dispositif sera maintenu et adapté en janvier si la situation l'exige).

Toutes les entreprises des secteurs protégés (S1/S1bis) de ces territoires peuvent ainsi bénéficier, **dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires et connaissent des pertes d'exploitation (EBE négatif) sur le mois concerné**, d'une indemnisation égale à 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le plafond d'indemnisation est de 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Concernant les **discothèques**, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une **prise en charge à 100 %** des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

Comment bénéficier de l'aide ?

Les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande à partir de leur **espace professionnel sur le site impots.gouv.fr**.

Plus d'informations en consultant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts_fixes/docs_0912/nid_14076_faq_couts_fixes_decembre2021_20211209.pdf

<https://www.impots.gouv.fr/portail/couts-fixes>

Le guide des bonnes pratiques pour faire une demande d'aide « coûts fixes » :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts_fixes/2022-01-12/nid_14547_guide_bonnes_pratiques_avec_une_synthese_20220112.pdf

Aide « Renfort »

Le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 institue une **aide « renfort »** visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans le détail, cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021,
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort.

Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le **6 janvier 2022 et le 6 mars 2022**.

Attention :

- Les entreprises sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide "renfort" prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022, ne pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre de ce même mois (décret à paraître).

Plus d'infos :

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/renfort>
- Les bonnes pratiques et les erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide sont similaires à celles de la demande d'aide coûts fixes : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts_fixes/2022-01-12/nid_14547_guide_bonnes_pratiques_avec_une_synthese_20220112.pdf

Aide au paiement des cotisations salariales et patronales – soutien spécial

Un soutien spécial renforcé , annoncé le 18 janvier 2022 par le Premier Ministre, pour :

- les mois de décembre et janvier
- pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages (secteurs S1 et S1 bis) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire.

Détail du soutien :

Les entreprises qui ont perdu plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier, par rapport à 2019, pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale.

Les entreprises qui on perdu plus de 65 % du chiffre d'affaires, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.

Plus d'infos :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/crise-sanitaire-mesures-soutien-entreprises-impactees-reprise-epidemie>

Les aides au recrutement

Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

- **8 000 €** maximum
- Contrats conclus entre le 1er novembre 2021 et le **31 décembre 2022**.

L' aide exceptionnelle au recrutement en contrat de professionnalisation

- **5 000 €** pour un alternant de moins de 18 ans et **8 000 €** pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) .
- Jusqu'au **30 juin 2022**.

L' aide exceptionnelle au recrutement en contrat d'apprentissage

- **5 000 €** pour un apprenti de moins de 18 ans et **8 000 €** pour un apprenti majeur.
- Jusqu'au **30 juin 2022**.

Les Parcours Emploi et Compétences (PEC) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE)

- Une aide financière dont le montant varie en fonction du public et du secteur de l'entreprise employeuse.
- Pour les associations le taux de prise en charge peut atteindre 95% selon le profil du bénéficiaire

Les Emplois Francs pour un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par la mission locale, résidant en QPV

Pour un temps plein (Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat).

- **15 000 euros sur 3 ans** pour une embauche en CDI (5 000 euros par an) ;
- **5 000 euros sur 2 ans** pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 euros par an).

L'aide à l'embauche des personnes handicapées

- L'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (AMEETH) (4 000€) est arrivée à **échéance le 31 décembre 2021**.
- Vous disposez encore de **6 mois après l'embauche pour faire votre demande**.

L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)

- Une aide de **8 000 €** maximum, pour le recrutement d'un jeune, diplômé ou en cours de formation, qui effectuera une mission en lien avec la transition énergétique et écologique de l'entreprise.

Plus d'informations sur les conditions et la mise en œuvre : <https://travail-emploi.gouv.fr/>
Contacts : Pôle Emploi – Mission Locale – Cap Emploi

La Prestation de Conseil en Ressources Humaines - PCRH

De quoi s'agit-il ?

La prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) vous permet de bénéficier d'un accompagnement cofinancé par l'Etat, personnalisé et adapté à vos besoins sur les questions de gestion des ressources humaines.

Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises concernées sont celles de moins de 250 salariés conformément à la définition européenne des TPE-PME.
- Priorité : les entreprises de moins de 50 salariés et encore plus celles de moins de 10 salariés.
- A noter : les auto-entrepreneurs ne peuvent pas en bénéficier.

Comment en bénéficier ?

S'adresser à son OPCA pour la demande d'aide ou le choix du prestataire (doit répondre aux exigences du cahier des charges) : ouvert à partir du mois de novembre

Les thèmes

- L'adaptation des RH au contexte de crise pour aider à la reprise de l'activité (dans ce cadre un diagnostic économique préalable peut être proposé) Le recrutement et l'intégration des salariés (définition des profils de poste, conduite de l'entretien de recrutement);
- L'organisation du travail ;
- La GPEC, la gestion des âges, l'élaboration du plan de formation
- L'amélioration du dialogue social ;
- La professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise

PRISE EN CHARGE JUSQU'À 100% DES FRAIS DE CONSEIL (dans la limite de 15 000€) pour un diagnostic action de 1 à 10 jours ou un accompagnement approfondi de 10 à 20 jours

Plus d'infos : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh>

LE FNE FORMATION 1/2

▪ En quoi consiste le FNE FORMATION ?

Pour favoriser le rebond et la reprise, l'État finance le développement des compétences dans les entreprises impactées par la crise sanitaire.

▪ Pour qui ?

Toutes les entreprises impactées par la crise sanitaire sont éligibles, qu'elles soient :

- En activité partielle
- En activité partielle de longue durée
- En difficulté suite à la crise sanitaire : en baisse d'activité, en réorganisation ou confrontées à une mutation caractérisée (selon l'article 1233-3 CT)

Tous les salariés de ces entreprises sont concernés, sauf ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

- En chômage partiel ou non
- CDI ou CDD
- Temps plein ou temps partiel
- Sur site ou en télétravail

▪ Formations éligibles

Pour être éligibles, **les actions de formation doivent être organisées en parcours de formation structurés**. Seules les formations obligatoires liées à la sécurité sont exclues du dispositif.

4 types de parcours sont possibles

- Reconversion
- Certification
- Anticipation des mutations
- Adaptation des compétences spécifiques au contexte Covid-19 : nouveaux marchés, processus, modes de commercialisation, d'organisation, de gestion...

Toutes les modalités de formation sont éligibles

- À distance, en présentiel, en situation de travail...
- Certifiantes ou non
- Sur étagère ou sur mesure
- D'une durée maximale de 12mois

LE FNE FORMATION 2/2

▪ Modalités

L'entreprise doit se rapprocher de son OPCO avant même le dépôt de sa demande de prise en charge afin de valider l'éligibilité des parcours de formation envisagés.

Les dates limites de dépôts des dossiers et de réalisation des formations sont fixées par chaque OPCO.

▪ Prise en charge des coûts pédagogiques

Taille de l'entreprise	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité)
Moins de 300 salariés	100% *	100% *	100% *
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%

Plus d'infos : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/fne-formation>

Transitions Collectives (TRANSCO)

De quoi s'agit-il ?

Déployé depuis le 15 janvier 2021, Transitions collectives (TRANSCO) permet d'anticiper les mutations économiques de l'entreprise en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion sereine, préparée et assumée. Tout en conservant leur rémunération et leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une formation financée par l'État, dans le but d'accéder à un métier porteur dans le même bassin de vie.

Les étapes pour en bénéficier

1. Identifier les métiers fragilisés au sein de l'entreprise
2. Informer les salariés susceptibles d'être éligibles à ce parcours de formation.
3. Déposer le dossier de Transitions collectives auprès de l'association Transitions Pro de Guadeloupe l'avec l'appui de l'OPCO, le cas échéant.
<https://www.transitionspro-guadeloupe.fr/je-suis-une-entreprise/transitions-collectives-dispositif/>

La prise en charge prévue par le dispositif

L'État prend en charge la rémunération des salariés (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) et le **coût pédagogique des formations certifiantes** d'une durée maximale de 24 mois. La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

Selon la taille de l'entreprise, l'entreprise doit s'engager à financer un reste à charge sous conditions.

Plus de détail en consultant : https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions_collectives/transitions-collectives

Transitions Collectives – plusieurs acteurs à votre écoute : OPCO, Association Transition Pro, DEETS.

Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) - prolongation et évolutions

Dispositif prolongé

Le prêt garanti par l'État est **prolongé du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022** suite à la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2021. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement.

Un allongement possible pour les TPE et associations employeuses

Par ailleurs, afin de soutenir les **TPE en situation de grave tension de trésorerie**, celles-ci pourront bénéficier d'un **allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans**. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise. (En attente d'un décret). Ce dispositif est élargi depuis les annonces du Gouvernement du 19 janvier à toutes **les associations employeuses** ayant souscrit un PGE. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire.

Rappels

- **Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise** (ce n'est pas un prêt de l'Etat). La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour tous les professionnels qui emploient moins de 5000 salariés). Son objectif : apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises pour les aider à surmonter la crise et les accompagner dans la phase de reprise.
- Jusqu'à **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Dans le cadre du PGE saison (secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture) le montant maximal peut être égal à la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
- Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. Depuis janvier 2021, les entreprises ont la possibilité d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Une possibilité de l'amortir ensuite sur 1 à 5 ans supplémentaires (mais 4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital).
- L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt : pré-accord. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

Les principaux autres dispositifs de financement

Les prêts bonifiés et avances remboursables

- Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.
- Suite à une annonce du Gouvernement, et face aux difficultés d'approvisionnement des entreprises, les dispositifs de prêts bonifiés et d'avances remboursables sont **prolongés jusqu'au 30 juin 2022** (décret n° 2021-1915 du 30 décembre 2021).
- Le dispositif d'avances remboursables pourra, d'autre part, désormais être cumulé avec un prêt garanti par l'État ou un prêt bonifié. (En attente d'un décret).

Le Fonds de Développement Economique et Social

- Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Plus d'infos : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

CONTACTS ET INFORMATIONS DÉTAILLÉES

CONTACT DEETS pour les entreprises

Difficultés d'entreprise : 971.Gestion-crise@deets.gouv.fr

Activité partielle : 971.activite-partielle@deets.gouv.fr

Aides emploi : 971.pec@deets.gouv.fr

Apprentissage : 971.apprentissage@deets.gouv.fr

Questions d'ordre général : 971.pole3e@deets.gouv.fr

Guichet unique difficultés d'entreprises – CCI point d'entrée
entreprise-coronavirus@guadeloupe.cci.fr

N° spécial d'information sur les mesures d'urgence – de 8h à 11h
0806 000 245

Une cellule d'écoute et de soutien dédiée aux dirigeants et
employeurs de Guadeloupe
05 90 69 66 64

Comité départemental de sortie de crise
codefi.ccsf971@dgfip.finances.gouv.fr

Informations détaillées et à jour sur les mesures d'aides

Mesures d'urgences – Economie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

Activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periodes-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/>

Plan de relance : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Plan de relance 1 jeune 1 solution : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**